

VD_OMNI FI.2012.0064 vom 14. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0064

FR: VD_OMNI FI.2012.0064 du 14 novembre 2012

IT: VD_OMNI FI.2012.0064 del 14 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts | Les frais d'entretien de la tombe d'une défunte et les frais de transport de son unique héritière qui a décidé de se charger de cet entretien n'entrent pas dans la catégorie des frais funéraires visés par l'art. 28 let. b LMSD, qui sont déductibles en tant que tels de l'actif brut de la succession. Par ailleurs, les dispositions de dernières volontés de la défunte ne comportaient aucun devoir d'entretien de sa tombe à charge de son héritière. Recours contre la décision de l'ACI de refuser de tenir compte desdits frais rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 77 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) et de l'art. 53 LMSD, le présent recours a été déposé en temps utile.

E. 2

La recourante considère que ses frais de transports pour se rendre à 3***** où se trouve la tombe de la défunte B. Y. _____ et les frais d'entretien de cette tombe, y compris l'achat des plantes et arrangements floraux, doivent être déduits de l'actif successoral, qu'elle ne remet pour le surplus pas en question. a) Selon l'art. 28 LMSD, sont déduits de l'actif brut de la succession, les dettes dont le défunt répondait personnellement à l'ouverture de sa succession (let. a); les frais funéraires usuels, les frais de l'office du juge de paix, les frais relatifs à l'établissement de l'inventaire au sens de l'arrêté du 19 juillet 1963 d'application de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, l'entretien pendant un mois des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt (art. 606 CCS), les honoraires de l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 3 CCS), ainsi que les frais engagés par la succession pour faire valoir ses droits (let. b); les indemnités prévues aux articles 334 ss CCS et les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service, lorsqu'elles sont imposables comme revenu (let. c); les indemnités prélevées par les enfants du défunt en application de l'article 631, alinéa 2 CCS, à concurrence d'un montant équitable qui ne peut dépasser toutefois 10'000 francs pour les enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès et 20'000 francs pour ceux qui sont infirmes (let. d) et l'impôt étranger sur les successions en cas de double imposition effective (let. e). Le but de cette disposition est d'imposer la masse successorale nette, à savoir le montant correspondant à l'enrichissement réel des héritiers ou des bénéficiaires de la succession. Les déductions dans le cadre de l'impôt successoral sont strictement définies par l'art. 28 LMSD. En droit fiscal seules sont possibles les déductions qui reposent sur une base légale (voir dans ce sens Locher, Legalitätsprinzip im Steuerrecht, Archives 60, p. 1 ss, spécialement p. 13). La loi

fiscale ne peut en règle générale être interprétée extensivement (Rivier, Droit fiscal suisse, Neuchâtel 1980, p. 57). Il convient partant d'admettre que l'art. 28 LMSD énumère de manière exhaustive les déductions admises qui peuvent être portées en déduction de l'actif successoral brut déterminé. b) En l'occurrence, la recourante entend porter en déduction de l'actif successoral brut ses frais de transport et ceux d'entretien de la tombe de feu B. Y._____. Eu égard à la nature de ces frais, la recourante paraît vouloir les faire entrer dans la catégorie des frais funéraires visés par l'art. 28 let. b LMSD. Or, manifestement, les charges auxquelles fait référence la recourante n'entrent pas dans cette catégorie. Il s'agit en effet de frais liés à l'entretien futur de la tombe de la défunte, qui naîtront à l'avenir au gré des mesures prises par la recourante. Ces frais ne sont pas en relation directe avec l'enterrement d'B. Y._____; partant, ils ne sauraient être qualifiés de "frais funéraires usuels" au sens de l'art. 28 let. b LMSD, déductibles en tant que tels de l'actif brut de la succession. Par ailleurs, le pacte successoral d'B. Y._____ ne comportait aucune mention d'un quelconque devoir d'entretien de sa tombe à charge des héritiers. Le moyen de la recourante est dès lors mal fondé.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante assumera les frais judiciaires. Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.